

Les heures complémentaires

Certains de vos salariés travaillent à temps partiel mais, pour terminer un travail en temps et en heure, vous avez besoin que ces collaborateurs fassent quelques heures en plus et accomplissent donc des heures complémentaires.

Les heures complémentaires, qu'est-ce que c'est ?

Il est important de rappeler que constituent des heures complémentaires, les heures **effectuées par un salarié à temps partiel** au-delà de la durée de travail prévue dans son contrat de travail.

Rappel

Est considéré comme un salarié à temps partiel, le salarié dont la durée de travail est inférieure à la durée légale de travail (35 heures par semaine) ou la durée pratiquée dans votre entreprise si elle est moindre.

Faire accomplir des heures complémentaires à vos salariés à temps partiel relève de votre **pouvoir de direction**. Vous devez toutefois **prévenir les collaborateurs concernés au moins 3 jours** avant la date à laquelle les heures complémentaires seront effectuées.

Dans quelle limite puis-je faire accomplir des heures complémentaires ?

Vous ne pouvez pas faire effectuer à vos salariés autant d'heures complémentaires que vous le souhaitez. Vous devez, en la matière, respecter **certaines limites**.

Tout d'abord, les heures complémentaires accomplies par un salarié ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de porter sa durée de travail au niveau de la durée légale, ou le cas échéant, de la durée conventionnelle de travail. En cas de non-respect de cette règle, le risque est très important car le salarié peut demander aux conseillers prud'hommes de requalifier son contrat à temps partiel en contrat à temps plein (Cass. soc., 6 juillet 2016, n° 14-25.881). Il est utile de préciser qu'une telle requalification par les juges s'applique depuis le moment où l'horaire à temps plein a été atteint, même si cela n'a duré qu'un très court laps de temps, et ce, pour toute la suite du contrat de travail.



Ensuite, une autre limite doit être respectée (Code du travail, art. L. 3123-20 et L. 3123-28) :

- **En présence d'une convention ou un accord collectif d'entreprise ou de branche** : le nombre d'heures complémentaires accomplies ne peut être supérieur au 1/3 de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans le contrat de travail ;

- **À défaut de dispositions conventionnelles** : le nombre d'heures complémentaires accomplies par un salarié au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au 1/10e de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat.

Comment dois-je rémunérer mes salariés lorsqu'ils accomplissent des heures complémentaires ?

Vous êtes tenu de majorer le salaire de vos salariés pour chacune des heures complémentaires qu'ils accomplissent (Code du travail, art. L. 3123–8).

Le taux de majoration est défini de la façon suivante (Code du travail, art. L.3123–21 et L. 3123–29) :

- **En présence d'une convention ou d'un accord de branche étendu**, le taux de majoration des heures complémentaires ne peut être inférieur à 10 % ;

- **À défaut de stipulation conventionnelle**, le taux de majoration des heures complémentaires est de **10 %** pour chacune des heures accomplies dans la limite du dixième des heures prévues au contrat de travail et de **25 %** pour chacune des heures accomplies entre le dixième et le tiers des heures prévues au contrat de travail.

Le paiement des heures complémentaires ne peut pas être remplacé par un repos comme cela est le cas pour les heures supplémentaires effectuées par un salarié à temps complet.